

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)
(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 24 janvier.

MM. BORDIGNÉ PÈRE ET FILS. — CONdamnATION PAR
CONTUMACE. — SEQUESTRE DE LEURS BIENS.

Le sequestre apposé, aux termes de l'art. 465 du Code d'instruction criminelle, sur les biens du contumax, doit-il cesser lorsque l'arrêt de condamnation est rendu par défaut contre lui? (Non.)

Ne doit-il pas plutôt durer jusqu'au jour où la condamnation par contumace est devenue irrévocable, aux termes de l'art. 471 du même Code, par l'expiration du délai de cinq ans accordé pour purger la contumace? (Oui.)

Cette question, qui prend aujourd'hui une importance presque politique, à cause des nombreuses condamnations prononcées par contumace contre les fauteurs de la révolte en Vendée, vient d'être décidée après les vives et brillantes plaidoiries de M^e Teste pour la régie des domaines, et de M^e Hennequin pour M^{me} de Bordigné.

Nous dirons en deux mots les faits de cette affaire. MM. de Bordigné, père et fils, ont été condamnés par contumace le 2 janvier 1833 par la Cour d'assises du Loiret, le premier à une détention perpétuelle, et le second à la peine de mort.

Aux termes de l'art. 465 du Code d'instruction criminelle, le sequestre avait été apposé sur tous leurs biens.

Après l'arrêt de condamnation, M^{me} de Bordigné, épouse et mère des condamnés, présenta requête pour être envoyée en possession des biens de son époux et de son fils, se fondant sur les art. 28, 120 et 121 du Code civil, qui portent que les biens des contumaces seront régis comme biens d'absents.

Elle obtint dans ce sens deux jugemens, en date des 8 février et 9 mars 1833.

La régie des domaines, qui n'avait pas été appelée lors de ces jugemens, et qui n'en eut connaissance que par la signification faite par M^{me} de Bordigné pour obtenir le compte du sequestre qui avait été apposé, s'empressa de former tierce-opposition à l'exécution de ces jugemens.

C'est dans ces termes que l'affaire se présentait. Les motifs pour et contre ont été débattus par les avocats des parties, dans des plaidoiries que nous ne rapporterons pas, parce que le jugement les résume suffisamment.

Voici le texte de ce jugement, rendu conformément aux conclusions de M. Charles Nougier, avocat du Roi, et qui nous paraît très fortement motivé :

Attendu que les jugemens rendus par ce Tribunal, les 8 février et 9 mars 1833, au profit de la dame de Bordigné épouse, sont fondés principalement sur les dispositions des art. 28, 120 et suivans du Code civil, et de l'avis du Conseil d'Etat d'août 1809, approuvé le 20 septembre suivant ;

Attendu que l'art. 28 du Code civil fait partie de la section intitulée : De la Privation des droits civils par suite de condamnation judiciaire, où le législateur a pour objet principal de statuer sur la privation de l'exercice des droits civils prononcée contre les contumaces, et ne s'occupe qu'accessoirement de l'administration de leurs biens ;

Attendu que l'article précité porte que les biens des contumaces seront administrés et leurs droits exercés, de même que ceux des absents, mais que ces expressions indiquent simplement le mode d'administration ; qu'il n'en résulte aucune attribution de la gestion des biens, aucune indication de la personne de l'administrateur ;

Attendu que le Code civil dans ses dispositions spéciales sur les biens des absents, établit trois périodes distinctes dont la première, la présomption d'absence, dure cinq ans au moins ;

Attendu qu'il ne peut être pris, pendant la durée de la présomption d'absence, que les mesures nécessaires à l'effet de pourvoir à l'administration des biens ;

Attendu que c'est seulement après les cinq années de la présomption, et en vertu du jugement définitif qui déclare l'absence, que les héritiers présomptifs peuvent se faire envoyer en possession provisoire ; qu'ainsi la loi exige deux conditions pour que cet envoi soit régulier et valable ; 1^o expiration du délai de la présomption d'absence ; 2^o jugement définitif portant déclaration d'absence ; d'où il suit, qu'en admettant même qu'il y eût similitude parfaite entre l'absent et le contumax, le jugement du 9 mars 1833, en prononçant immédiatement l'envoi en possession de la dame de Bordigné et de son fils mineur, aurait outrepassé la volonté de la loi et fait une fautive application des dispositions relatives à l'administration des biens des absents ;

Attendu que l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 20 septembre 1809 (lequel, en tout cas, ne pourrait prévaloir contre les termes formels de la loi), n'exprime aucune opinion contraire à l'interprétation qui vient d'être faite des art. 120 et suiv. du Code civil ;

Qu'en effet, consulté sur la question de savoir 1^o à qui, du domaine ou des présomptifs héritiers, appartient la régie et l'administration des biens dont fait mention l'art. 28 du Code civil ; 2^o à compter de quelle époque les héritiers pourraient la demander ; le Conseil d'Etat a été d'avis que l'administration du domaine est tenue de faire toutes les démarches et actes nécessaires pour mettre sous le sequestre les biens et droits des

contumax, et qu'elle doit les gérer et administrer au profit de l'Etat, jusqu'à l'envoi en possession en faveur des héritiers ;

Attendu que ces dernières expressions ne peuvent évidemment s'appliquer qu'à l'envoi en possession provisoire, obtenu dans les formes, après les délais, et sous les conditions prescrites aux art. 115, 119 et 120 du Code civil ;

Attendu que c'est au Code d'instruction criminelle que la loi a réglé l'application des principes généraux posés au Code civil, à l'égard des contumax, et a clairement expliqué les devoirs de l'administration des domaines, relativement à leurs biens ;

Attendu qu'après les dix jours de la notification de l'arrêt de mise en accusation, le président de la Cour d'assises rend une ordonnance portant que, faute par l'accusé de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, ses biens seront sequestrés pendant l'instruction de la contumace ;

Que cette ordonnance est adressée au directeur des domaines chargé de son exécution en ce qui concerne le sequestre ;

Que si le contumax est condamné, ses biens sont, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent ; que le sens de ces expressions empruntées au Code civil, est immédiatement fixé par les dispositions suivantes, portant qu'un extrait du jugement de condamnation doit être, dans les trois jours de la prononciation, adressé au directeur des domaines, et que le compte du sequestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace, c'est-à-dire (aux termes de l'art. 29 du Code civil) des cinq ans à compter du jour de l'exécution du jugement ;

Attendu que la condamnation est irrévocable seulement après le délai de cinq années, et qu'ainsi tous les actes intermédiaires font partie de l'instruction de la contumace ;

Qu'ainsi résulte de l'ensemble des dispositions précitées, et du texte même de l'article 465 du Code d'instruction criminelle, que le sequestre cesse si l'accusé est acquitté, mais que s'il est condamné, le sequestre continue jusqu'à l'expiration du délai de grâce des cinq années ;

Que si l'on pouvait équivoquer sur le texte de l'art. 465, en fixant la limite de l'instruction de la contumace à l'arrêt de condamnation, il ne pourrait rester aucune incertitude sur l'intention du législateur, en se pénétrant de l'esprit de la loi ;

Qu'en effet le législateur, après avoir prescrit la mesure rigoureuse du sequestre à l'époque où le contumax est seulement encore accusé, n'a pu vouloir le traiter plus favorablement alors qu'une condamnation est intervenue contre lui, alors qu'il n'a tenu aucun compte des sommations répétées de se représenter, alors enfin que sa rébellion contre la loi a pris un caractère plus grave par le fait même de sa persévérance ;

Attendu que cette interprétation peut seule expliquer la disposition qui ordonne l'envoi au directeur des domaines de l'extrait du jugement de condamnation, et celle qui a reculé jusqu'au moment où cette condamnation est devenue irrévocable, la reddition du compte du sequestre ; qu'en effet, aux termes de la loi, l'instruction de la contumace ne doit, en règle générale, durer que vingt jours, et qu'il eût été superflu d'apposer le sequestre pour un temps aussi limité, d'autant plus que l'ordonnance du président de la Cour d'assises prononce contre le contumax une autre peine, qui est la suspension de l'exercice des droits de citoyen ;

En ce qui touche l'objection tirée de ce que la continuation du sequestre ferait peser la peine, non plus sur le condamné, mais sur ses héritiers ;

Attendu que cette objection disparaît si l'on considère que, dans le cas où le contumax serait complètement assimilé à l'absent, ses héritiers ne pourraient obtenir l'envoi en possession provisoire qu'au bout de cinq années, à compter de sa disparition ; que le sequestre n'a pareillement qu'une durée de cinq ans, à l'expiration desquels les représentans du contumax peuvent exercer leurs droits ; qu'ainsi, bien évidemment, l'entrée en jouissance des héritiers n'est pas retardée par le sequestre plus qu'elle ne le serait par l'absence ; que, sous ce rapport, la position des héritiers est la même dans l'un et l'autre cas ;

Attendu que, s'ils pouvaient être envoyés en possession, immédiatement après la condamnation, il en résulterait que les héritiers du contumax, déclaré rebelle à la loi, proclamé coupable d'un fait emportant peine afflictive et infamante, exécuté par effigie, seraient traités plus favorablement que les héritiers de l'absent contre lequel aucune prévention ne s'élève ;

Attendu qu'une semblable anomalie est inadmissible, puisque les dispositions de la loi envers le contumax et l'absent dérivent de deux principes divers ;

Qu'en effet, la loi considère l'absent comme étant retenu loin de son domicile par des circonstances indépendantes de sa volonté ; que dans cette circonstance elle le place sous la surveillance spéciale du ministère public, et prescrit toutes les mesures conservatoires propres à garantir ses intérêts ;

Qu'à ses yeux, au contraire, le contumax a disparu, parce qu'il ne jugeait pas sa justification possible, et s'est imposé un exil volontaire pour se dérober aux peines prononcées contre lui ;

Mais que si la loi s'est montrée sévère à l'égard du contumax, il est certain qu'elle n'a voulu en aucun cas atteindre ses héritiers ;

Qu'en effet, sous l'empire de la loi du 3 brumaire an IV, les fruits et revenus des biens des contumax étaient sequestrés au profit de l'Etat, et lui appartenait irrévocablement ;

Que cette confiscation des fruits a été abolie par le Code d'instruction criminelle ; qu'ici le législateur n'a vu dans le sequestre que le plus puissant mobile qu'il eût en son pouvoir pour empêcher le contumax de perpétuer sa désobéissance à la loi et d'encourir la mort civile, en le forçant de se représenter avant l'expiration du délai fatal ;

Attendu que l'administration du sequestre est plus favorable aux héritiers du contumax, que ne l'est l'administration légale des biens de l'absent aux héritiers de ce dernier ; qu'en effet, aux termes de l'art. 127 du Code civil, ceux qui ont cette

administration légale peuvent en certains cas retenir une portion des fruits, tandis que le domaine ne fait jamais les fruits siens au préjudice du contumax, ni de ses représentans ; qu'ainsi l'on ne peut sans méconnaître le sens de la loi, présenter le sequestre comme une confiscation déguisée, comme un instrument de lucre au profit de l'Etat ;

Attendu que la loi a satisfait aux principes de la morale et de l'humanité en autorisant le pouvoir administratif à accorder des secours aux familles des contumax, disposition qui serait complètement inutile si les héritiers pouvaient être envoyés en possession des biens aussitôt après la condamnation ;

Attendu enfin que le sequestre ne porte aucun obstacle à l'exercice des droits que des tiers peuvent avoir contre le contumax, et notamment aux droits que sa femme peut tenir de son contrat de mariage ;

En ce qui touche les conclusions du directeur-général des domaines, relativement à l'amende ;

Attendu que l'art. 479 prononce une amende contre la partie dont la tierce-opposition est rejetée, mais non contre la partie qui succombe dans sa résistance à la tierce-opposition ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit le directeur-général des domaines tiers-oppoant aux jugemens sus-énoncés des 8 février et 9 mars 1833 ;

Déclare lesdits jugemens nuls et non avenus en ce qui touche les dispositions contraires à l'administration du sequestre par le domaine ;

Condanne M^{me} de Bordigné aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Audience du 10 janvier.

COPIES DE PIÈCES. — LES AVOUÉS ET LES HUISSIERS. —
CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

Les avoués ont-ils, concurremment avec les huissiers, le droit de faire et de certifier les copies de pièces à signifier en tête des actes extrajudiciaires? (Oui.)

Spécialement : Ont-ils le droit de percevoir les émolumens d'une copie de pièces mise en tête d'un commandement tendant à expropriation forcée, alors que cette copie est faite par eux? (Oui.)

Cette question, diversement jugée par plusieurs Cours royales et par la Cour de cassation, avait déjà été soumise à la 1^{re} chambre du Tribunal civil de Versailles, qui, le 24 juin 1832, l'a résolue en faveur des huissiers, ainsi que l'avait fait la Cour de cassation.

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation, la Cour royale de Paris (1^{re} chambre) l'a résolue en faveur des avoués.

Le Tribunal de Versailles avait donc à se prononcer ou pour sa propre jurisprudence d'accord avec un arrêt de la Cour de cassation, ou pour l'arrêt de la Cour royale de Paris ; il a adopté ce dernier parti. Voici les motifs de son jugement :

Attendu que l'article 28 du tarif de 1807, placé sous la rubrique de la taxe des huissiers ordinaires, dispose que le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugemens appartiendra à l'avoué quand les copies des pièces seront faites par lui ; que l'article 29 du même tarif, placé sous la même rubrique, confirme encore cette disposition, en disant que l'émolument, qu'il fixe pour les huissiers, est indépendant des copies de pièces qui n'auraient pas été faites par les avoués ; qu'il est donc évident que, dans les divers cas prévus par les articles 28 et 29 qui comprennent une multitude d'actes extrajudiciaires, les avoués ont le droit de faire les copies puisque la loi leur accorde un émolument pour les faire ;

Attendu qu'on ne peut admettre que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux actes extrajudiciaires, puis que d'une part dans les articles ci-dessus se trouvent une foule d'actes judiciaires ; mais que de l'autre, le droit des avoués pour les actes judiciaires, c'est-à-dire ceux faits dans le cours d'une instance, est spécialement prévu par l'article 72 du tarif qui est placé sous la rubrique des avoués de première instance ; de manière que les dispositions des articles 28 et 29 seraient tout à fait sans objet, si elles n'avaient pour but d'accorder aux avoués la concurrence avec les huissiers pour les actes extrajudiciaires, c'est-à-dire ceux faits hors le cours d'une instance ;

Attendu enfin que les articles 28 et 29 du tarif n'ont fait que reconnaître l'état de choses qui existait au moment où le tarif a paru, et qui depuis long-temps était consacré par l'usage, et se trouve d'ailleurs dans l'intérêt bien entendu des parties ;

Déclare bonnes et valables les offres, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebohe.)

Audience du 24 janvier.

Les musiciens attachés à un théâtre sont-ils les serviteurs de l'administration théâtrale, et peuvent-ils, en cette qualité, être traduits devant le Tribunal de commerce, à raison de leurs engagements envers le directeur? (Oui.)

Si le musicien était mineur à l'époque du contrat, peut-il demander en justice la nullité de la convention? (Oui.)

M^e Vatel prend la parole au nom de l'administration du théâtre du Palais-Royal, et s'exprime en ces termes :

« Les caprices des acteurs chantans, dansans ou parlans ne sont pas les seules causes de tribulation pour les

entreprises théâtrales : les directeurs de spectacles n'ont pas moins à souffrir des écarts de l'orchestre. Le procès actuel en fournit une preuve irrécusable.

Le 25 mars 1855, M. Roque s'engagea, comme premier violon, au théâtre du Palais-Royal, pour une année entière, à compter du 1er avril prochain jusqu'au 1er avril 1854. On lui promit une rétribution de 800 fr. payable de mois en mois par douzième. Un dédit de 1,200 fr. fut stipulé pour le cas où l'une des parties manquera aux conditions du traité. Le sort du jeune artiste était heureux; la carrière lui était ouverte, et il pouvait chaque jour donner des preuves de son talent au public. Mais les entreprises de concerts en plein vent ou dans les bazars, qu'on imagina l'an dernier et qui ont si mal réussi, vinrent exciter une ambition inconsidérée dans l'esprit de M. Roque, et le portèrent à violer ses promesses. Séduit par une augmentation de salaire, il abandonna brusquement l'orchestre du Palais-Royal.

M. Dormeuil, directeur, crut d'abord que ce n'était qu'une incartade, une étourderie de jeune homme. Il s'empressa d'adresser par écrit une semonce paternelle au transfuge. M. Roque chercha à excuser sa fuite, en alléguant que le chef d'orchestre le regardait avec horreur et mépris, et lui faisait faire son purgatoire, ce qui lui ne lui permettait pas de rester davantage au Palais-Royal. Après ces lamentations passablement ridicules, le fugitif finissait par déclarer qu'ayant contracté en minorité, il ne pouvait être engagé valablement. Ce fut en vain que M. Dormeuil lui fit observer que le mineur, de même que le majeur, devait respecter la parole donnée, et que les Tribunaux étaient là pour contraindre les contractans de mauvaise foi à remplir leurs obligations. M. Roque fut sourd à toutes les représentations; il fallut l'assigner en justice.

Je sais qu'on va demander le renvoi devant la juridiction civile, sous le prétexte qu'un musicien n'est pas un commerçant. Sans doute M. Roque n'exerce pas une profession commerciale; mais l'art. 634 du Code de commerce permet de citer devant les Tribunaux de commerce les facteurs, commis des marchands et leurs serviteurs, pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés. Or, M. Dormeuil est marchand, comme directeur-entrepreneur d'un spectacle public. Il a donc eu le droit d'appeler devant la juridiction commerciale M. Roque, qui est, sinon son commis ou facteur, du moins son serviteur, puisqu'il fait dans son théâtre le service de musicien, alors que l'objet de la contestation ne portait que sur l'exécution d'un engagement théâtral, c'est-à-dire sur un fait du commerce du demandeur.

Au fond, l'exception de minorité n'est pas soutenable. Car, aux termes de l'article 1508 du Code civil, le mineur commerçant, banquier ou artisan n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art, et l'engagement qui donne lieu au procès, a été contracté par un artiste musicien à raison de l'art musical qu'il exerce. Le Tribunal doit appliquer la règle de l'art. 1508 avec d'autant plus de rigueur, que M. Roque, né le 4 février 1815, n'avait plus que dix mois à attendre pour que sa majorité fût complète, et qu'ainsi il a contracté en pleine connaissance de cause. Je conclus donc avec confiance au paiement du dédit stipulé dans le contrat du 25 mars.

M^e Guibert-Laperrière : On concède que le défendeur n'est pas commerçant; on aurait dû reconnaître aussi qu'on ne le poursuivait pas à raison d'une opération de commerce. Car un musicien, qui loue son talent musical, ne fait pas plus un acte de commerce, que l'auteur dramatique, qui vend une pièce de théâtre de sa composition. Sous le double rapport de la qualité, de la personne et de la nature de l'engagement, la juridiction commerciale est donc incompétente. L'adversaire l'a parfaitement senti, et c'est pour cela qu'il s'est rejeté sur les dispositions de l'art. 634 du Code de commerce. Cette défaite n'est pas heureuse. On sait que, dans la pensée des rédacteurs du Code de commerce, ce ne sont pas les marchands qui ont été autorisés à poursuivre devant la justice consulaire leurs facteurs, commis ou serviteurs, mais les tiers qui ont traité avec ces préposés, en leur qualité de préposés. C'est en ce sens que l'article 634 a été interprété et appliqué par les Tribunaux. Si néanmoins l'on voit souvent les marchands traduire leurs commis devant les Tribunaux de commerce, et vice versa, c'est uniquement parce que les uns et les autres le veulent ainsi et ne soulèvent pas la question de déclinatoire. Mais je suppose, pour un moment, que le marchand ait une action commerciale directe contre ses commis, facteurs ou serviteurs, aux termes de l'art. 634, il faudrait, pour que cet article fût applicable à la cause, que le défendeur fût commis, facteur ou serviteur de M. Dormeuil. On avoue, vaincu qu'on est par l'évidence, que M. Roque, musicien, n'est pas un commis ou facteur, mais on veut à toute force l'affubler du titre de serviteur. Qu'ai-je besoin d'insister pour démontrer l'étrange méprise où l'on tombe sur la signification d'un mot semblable qui est pourtant vulgaire?

Le serviteur (tout le monde le sait) est l'homme de peine, de travail ou de journée, qui ne fait qu'une tâche purement matérielle ou mécanique, et c'est un véritable abus du raisonnement que de confondre avec une profession, qui n'exige ni étude, ni intelligence, l'exercice d'un art où l'on ne peut réussir qu'avec une organisation exquise de sensibilité, et après de longues et sérieuses méditations. Quand les directeurs de spectacles ajournent, comme le font les frères Sévère, leurs comédiens devant les Tribunaux de commerce, c'est en vertu d'une stipulation spéciale, insérée dans les engagements dramatiques. Mais, en l'absence d'une convention de cette nature, les Tribunaux consulaires, lorsque le défendeur le requiert formellement, ne manquent pas de prononcer le renvoi. C'est ce qui a eu lieu, en 1828, dans l'affaire de la demoiselle Auclin, artiste de la danse, et la Cour royale a confirmé

la décision des juges de commerce. Ainsi, le demandeur ne se trouve dans aucun des cas prévus par la loi pour saisir la juridiction commerciale.

Cependant, si, contre toute attente, le Tribunal retenait la connaissance du litige, je soutiendrai au fond, sous la réserve de l'appel, la nullité du contrat du 25 mars, pour cause de minorité. L'article 1508, qu'on m'oppose, n'est pas susceptible d'application dans l'espèce, car il ne concerne que les seuls commerçants, banquiers ou artisans. Or, on convient que M. Roque n'est ni commerçant, ni banquier; il n'est pas davantage artisan, puisqu'on veut le faire déclarer, pour la compétence, serviteur, c'est-à-dire, simple manoeuvre, n'exerçant ni art ni métier particulier, et ne faisant que des tâches. Je fonde la demande en nullité ou plutôt en rescision sur l'article 1505, parce que l'engagement lèse les intérêts du mineur, en ce qu'un artiste capable d'être premier violon, n'est pas convenablement rétribué à Paris, par une allocation annuelle de 800 fr. Il est évident que M. Dormeuil a abusé de l'inexpérience de M. Roque.

M^e Henri Nouguier : Je me présente pour M. Roque père, qu'on a assigné en condamnation solidaire avec son fils. Mon client est un honnête tonnelier de Beziers, dans le département de l'Hérault. Pendant que le père confectionnait de son mieux des futailles dans le fond du Languedoc, le fils jouait habilement du violon à Paris. Le cœur paternel se réjouissait des succès du jeune virtuose. Voilà que tout-à-coup une assignation sur papier timbré, apportée par un homme tout noir, vient troubler cette heureuse quiétude. Une condamnation solidaire de 1,200 francs! et pourquoi? Parce que M. Dormeuil a traité avec un fils mineur, non assisté de son tuteur légal; parce qu'un directeur de Paris veut avoir un premier violon sans lui donner de quoi vivre. Cela n'était pas amusant du tout. Heureusement pour le modeste industriel de Beziers, l'action de M. Dormeuil est tellement dénuée de sens et de raison, qu'on n'a pas osé la soutenir à l'audience, et que je suis encore à connaître les motifs réels du demandeur.

M^e Vatel : On ne vous assigné que pour la validité de la procédure.

Le Tribunal :

Attendu qu'en matière commerciale, le Tribunal est compétent à l'égard des actions formées contre les facteurs, commis et serviteurs des marchands, pour le fait du commerce du marchand auquel ils sont attachés;

Attendu qu'aux termes de l'article 632 du Code de commerce, toute entreprise de spectacles publics est une opération commerciale; que l'article 634 rend le Tribunal compétent à l'égard des personnes qu'une telle entreprise emploie; qu'il est convenable d'en faire l'application à un musicien, qui s'est engagé envers un directeur de spectacle, et dont l'engagement sert à l'exploitation du théâtre;

Par ces motifs, retient la cause;

Et au fond :

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une opération de commerce entreprise par le mineur Roque;

Attendu qu'il est justifié qu'à l'époque où il a contracté avec Dormeuil, il n'était pas majeur et qu'il est encore en état de minorité; que les contrats faits avec une personne incapable de contracter sont nuls, aux termes de l'article 1124 du Code civil;

Par ces motifs, déclare Dormeuil non recevable en sa demande, et l'engagement comme nul et non avenue.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 24 janvier. (Présidence de M. le comte de Bastard.)

THÉÂTRES NON AUTORISÉS. — PRADO.

Les Tribunaux peuvent-ils ordonner la clôture des théâtres ouverts sans autorisation? (Oui.)

Le Tribunal correctionnel de la Seine, faisant application des décrets de 1806 et 1811, relatifs aux théâtres, et du § 1^{er} de l'article 410 du Code pénal, condamna le sieur Roger à 25 fr. d'amende, et ordonna la clôture du théâtre par lui ouvert au Prado, près le Palais-de-Justice.

Appel, et la Cour, contrairement aux conclusions du ministère public, confirma purement et simplement le jugement de première instance. C'est contre cet arrêt que le pourvoi a été formé.

Après le rapport de M. Mérilhou, M^e Crémieux présente sommairement l'unique moyen de cassation invoqué par le demandeur. Sans examiner la constitutionnalité des décrets de 1806, 1807 et 1811, l'avocat fait observer qu'aucune sanction pénale n'est écrite dans ces décrets; que le dernier seulement renvoie, au cas d'ouverture de théâtre sans autorisation, à l'article 410, § 1^{er} du Code pénal. Or, cet article ne prononce d'autre peine que l'amende et la prison. La Cour a donc commis un excès de pouvoir en ordonnant la clôture du théâtre ouvert dans le Prado; car les Tribunaux ne peuvent appliquer que les peines portées par la loi, et le Code pénal ne parle aucunement de la clôture.

M. l'avocat-général Parant a combattu ce système, et a soutenu que la Cour n'avait pas excédé ses pouvoirs en ordonnant la clôture; car la sanction nécessaire de la contravention par suite de laquelle on a indûment ouvert le théâtre, est l'ordre de le faire fermer. M. l'avocat-général a invoqué le décret de 1807, et les art. 451 et suivants du Code d'instruction criminelle, qui, selon ce magistrat, donnaient à la Cour des pouvoirs suffisants pour ordonner la fermeture du théâtre.

La Cour, attendu que la fermeture de la salle de théâtre est la conséquence de l'existence de la contravention, a rejeté le pourvoi.

— Lorsqu'un individu est arrêté comme étant le même qui a été condamné par contumace, et qu'il nie l'identité, cette question doit-elle être jugée par la Cour d'assises sans l'assistance du jury? (Oui.)

La Cour de cassation a été appelée aujourd'hui pour la

seconde fois à se prononcer sur cette question déjà résolue dans le même sens par arrêt du 24 février 1824. Un homme est arrêté; on soutient, malgré ses dénégations, qu'il se nomme Cantes, et que déjà par contumace il a été condamné à 15 ans de travaux forcés. La Cour d'assises de la Moselle décide que cette question d'identité doit être soumise à l'appréciation du jury. Pourvoi.

M. l'avocat-général, tout en reconnaissant que la décision rendue par la Cour d'assises pourrait être soutenue avec avantage, se borne à rappeler que la Cour a adoptée une jurisprudence contraire, et conclut à la cassation.

Voici les principaux motifs de l'arrêt rendu par la Cour :

Attendu que l'arrêt de contumace est anéanti par la représentation du condamné;

Que lorsque l'individu qui se représente nie son identité avec celui qui a été condamné, il faut que cette identité soit constatée par la Cour avant que l'accusation soit portée devant le jury;

Attendu que la défense de l'accusé dans ce cas reste entière;

Attendu que la Cour d'assises de la Moselle, contrairement à ces principes, a renvoyé devant la Cour d'assises avec l'assistance du jury avant que la question d'identité ait été jugée;

Casse, et renvoie devant la Cour d'assises de la Meurthe.

— Dans cette même audience, la Cour a décidé, sur la plaidoirie de M^e Renard, et conformément aux conclusions de M. Parant, avocat-général, qu'un billet à ordre dont le souscripteur n'est pas négociant, et qui ne constitue pas une opération commerciale, ne peut être considéré comme lettre de change, ou effet de commerce, encore bien que le souscripteur indique pour le paiement un autre lieu que celui qu'il habite. Cette décision a été rendue par la Cour en cassant un arrêt de la Cour d'assises du Calvados, qui, considérant comme lettres de change des effets de cette nature, avait appliqué contre deux accusés déclarés coupables de faux, la peine réservée au faussaire en écriture de commerce. Voici l'arrêt :

Attendu que des billets à ordre ne constituent des effets de commerce que lorsqu'ils ont été souscrits par des commerçants ou pour une opération commerciale;

Attendu que les effets, qualifiés lettres de change, ne renferment que l'indication du lieu où ils doivent être payés sans mentionner l'existence d'un tiré, ce qui constitue l'un des caractères essentiels de la lettre de change;

Que la Cour a, dans l'arrêt attaqué, fait une fausse application de la loi;

Casse.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Pérignon.)

Audiences des 17 et 24 janvier.

COALITION DES OUVRIERS CHAUDRONNIERS.

Encore une coalition qui amène sur les bancs de la police correctionnelle sept prévenus; ce sont Jean-Maire, Rhuneau, dit le Polonais, Batifoulé, Journalot, Courtès, Frailly et Lemaradour, tous ouvriers chaudronniers.

Il résulte de l'instruction, que dans les journées des 15 et 14 novembre dernier, des ouvriers chaudronniers, au nombre de cinquante, se sont transportés dans divers ateliers de la capitale, pour faire cesser les travaux et pour imposer aux maîtres certaines conditions. Ils exigeaient, par exemple, que le temps du travail fût fixé à onze heures, tout en contraignant les maîtres à payer leur salaire à raison de douze heures. Quelques maîtres eurent la faiblesse de céder à ces exigences, d'autres refusèrent, et les travaux cessèrent de ce moment dans leurs ateliers.

M. le président procède à l'audition des témoins.

Les témoignages les plus importants sont ceux des sieurs Lemané, Lonorier, Durenne et de la dame Tamisier. Il résulterait de ces déclarations, que la coalition se serait formée dans les ateliers de Durenne, d'où elle se serait répandue dans les ateliers des divers témoins déjà nommés. La dame Tamisier, surtout, aurait été gravement insultée, et ses ouvriers auraient été menacés, dans le cas où ils continueraient leurs travaux. Il paraît certain qu'encore aujourd'hui les ateliers de certains maîtres sont en interdit.

Un témoin appelé à la requête des prévenus, et à leur décharge, dépose d'abord qu'aucune violence n'a eu lieu et que les propositions des ouvriers n'avaient rien d'hostile; qu'au surplus il ne sait rien qu'on puisse leur reprocher.

M. le président : Témoin, vous devez à la justice toute la vérité, vous devez parler sans haine et sans crainte; mais aussi le besoin d'excuser les prévenus ne doit pas vous empêcher de dire toute la vérité; vous nous la devez tout entière et sans aucuns ménagemens. Vous savez fort bien ce qui s'est passé chez vous, puisque les cinquante ouvriers coalisés y sont venus pour faire cesser les travaux qui ont en effet cessé de ce moment.

Le témoin : Il est vrai qu'ils y sont venus, mais je ne sais pas ce que l'on a dit à mes ouvriers; d'ailleurs je ne reconnais aucun de ceux qui sont ici sur le banc des prévenus.

M. le président : Vous étiez chez vous quand les ouvriers coalisés sont venus en masse et ont pénétré dans vos ateliers; ils ont, vous le savez, conféré avec vos ouvriers. A la suite de cette conférence, les travaux ont cessé; vous ne pouvez donc ignorer le but de leur visite et de la conférence qui a eu lieu; vous auriez dû dès lors nous donner tous ces détails sans que le Tribunal fût obligé d'insister pour les obtenir.

Sur la demande de M. procureur du Roi et sur celle du défendeur des prévenus qui désirent faire entendre plusieurs témoins à charge et à décharge, le Tribunal a continué la cause à huitaine; il est résulté des nouvelles dépositions, que le but de la demande des ouvriers était de fixer la durée du travail à onze heures en tout temps, condition qui devait profiter aux maîtres pendant l'hiver,

où on ne peut travailler que près de dix heures, mais leur nuit pendant la belle saison où les journées sont beaucoup plus longues, ce qui, au résultat, amenait une perte d'un tiers au détriment des maîtres.

M. Ernest Desclozeaux, avocat du Roi, a abandonné la prévention à l'égard de Batifoulé, mais l'a soutenue contre les autres prévenus, en admettant toutefois de nombreuses circonstances atténuantes.

M^e Tillancourt a plaidé pour les prévenus. Après quelques instans de délibération en la chambre du conseil, le Tribunal a renvoyé Batifoulé de la plainte, mais condamné Jean-Maire, Rhuneau (*le Polonais*), Journalot, Courtès, Frailly, Lemaradour, à trois semaines d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 janvier.

Plainte en diffamation.—50,000 fr. de dommages-intérêts. — M. Ernest de Talleyrand de Périgord. — Papado-Poulo, son cuisinier.

M. Ernest de Talleyrand de Périgord, neveu de notre ambassadeur en Angleterre, était cité aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle, sous la prévention de dénonciation calomnieuse, et pour réparation de ce délit sous le coup d'une demande en paiement de 50,000 fr.

En décembre dernier, M. Ernest de Talleyrand, recevant de deux de ses domestiques des déclarations qui pouvaient faire présumer un vol à son préjudice, fit paraître devant lui le sieur Papado-Poulo, son cuisinier, et lui demanda des explications sur le contenu d'un paquet que celui-ci avait porté la veille chez sa femme. Papado-Poulo, blessé de cette question, répondit qu'il n'avait aucune explication à donner, et quitta presque au même instant la maison de M. de Talleyrand.

Ce départ changea le soupçon de M. de Talleyrand en preuve, et, sans s'inquiéter et vérifier ailleurs s'il lui manquait quelque chose, il adressa une plainte à Poissy, une plainte à Versailles, une plainte à Paris, et une plainte à Elbeuf. Dans cette circulaire, il annonçait aux autorités qu'il avait été indignement volé par le sieur Joseph Papado-Poulo, son domestique, qui était en fuite. Il donnait son signalement, et sollicitait l'activité des magistrats pour mettre ce grand coupable et sa femme, sa complice, aux mains de la justice.

Les vœux de M. de Talleyrand furent exaucés; à la diligence du juge-de-peace d'Elbeuf, sans autre document que la lettre de M. de Talleyrand, les sieur et dame Papado-Poulo, trouvés dans leur famille à Elbeuf, furent conduits à Versailles de brigade en brigade, et, après plus de vingt jours de détention, il fut décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

C'est à raison de ces faits que Papado-Poulo et sa femme avaient fait assigner, en police correctionnelle, l'auteur de leurs tribulations, et que, pour réparation du tort qu'ils avaient éprouvé, et éprouveraient par la suite, ils demandaient 50,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Ernest de Talleyrand s'est présenté à l'audience, assisté de M^e Bethmont, son avocat; M^e Bethmont a soutenu Papado-Poulo non recevable, en fait et en droit. En fait, M. de Talleyrand avait agi de bonne foi, sur des rapports précis, et il avait dû croire au vol, surtout en voyant Papado-Poulo disparaître. En droit, il faut, a dit l'avocat, faire une distinction entre le plaignant et le dénonciateur. M. de Talleyrand avait été volé, il s'en plaignait; on n'a sous ce rapport aucun reproche à lui faire. Pour être coupable, il faudrait qu'il eût dénoncé de mauvaise foi, et à dessein de nuire, et on ne peut pas lui prêter de pareilles intentions.

Le Tribunal, après avoir entendu M. de Chabrol, substitut du procureur du Roi; attendu que, pour que la demande de Papado-Poulo fût fondée, il faudrait que la plainte de M. de Talleyrand eût été faite à dessein de nuire; que des faits il ne résulte pas que sa plainte ait ce caractère, a déclaré Papado-Poulo non recevable, et l'a condamné aux dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans le canton de Château-Renard (Loiret), une Polonoise, la dame Leschinakouska, s'est acquise une grande réputation dans l'art de guérir. Dénoncée plusieurs fois, et toujours acquittée par les tribunaux, la police de la restauration voulut l'expulser arbitrairement du territoire français. Vainement Benjamin Constant éleva la voix en sa faveur à la Chambre des députés; sur un ordre du ministre, des gendarmes l'arrachèrent de son lit pendant la nuit. Rentrée en France, où elle laissait ses enfans et des propriétés importantes, elle n'avait cessé d'être inquiétée par l'administration. Un matin, prise encore au lit, elle n'échappa aux gendarmes que par ruse. Ayant fermé les rideaux de son lit, sous le prétexte de se mettre en état de les suivre, elle put se glisser dans une chambre voisine, et passer par une fenêtre dont les barreaux de fer au-dehors avaient été détachés adroitement par ses enfans. Lassés d'attendre, les gendarmes se préparaient sans doute à l'enlever dans son matelas, comme à la première expédition; ils ne purent pas même expliquer com-

ment elle avait disparu à leurs yeux. Il paraît que, pour la mettre à l'abri de ces vexations, un sieur Beaujean, avec lequel elle demeurait, et qui est décédé depuis, s'était procuré un diplôme d'herboriste; le nom Beaujean aurait été maladroitement, et sans possibilité d'en faire usage, substitué au nom du propriétaire du diplôme. Ce serait un jeune homme qui vient d'achever ses études, et dont le père exerce comme officier de santé à Château-Renard. Le père et le fils ont été dénoncés; arrêtés comme prévenus de faux, ils seront jugés dans peu de jours par la Cour d'assises du Loiret.

— Depuis quelque temps, la clameur publique accusait à Saint-Symphorien (Indre-et-Loire) un M. G. Ch., demeurant à la Tranchée, d'exercer sur un élève, dont l'éducation lui est confiée, des traitemens d'une excessive rigueur. L'attention de l'autorité fut éveillée par ces bruits, et, samedi dernier, à onze heures du soir, MM. le procureur du Roi, son greffier et le maire de Saint-Symphorien, accompagnés de deux gendarmes, se sont transportés au domicile de M. G., et ont procédé à une perquisition dont voici le résultat :

Ils ont trouvé dans une chambre basse, située au niveau du sol, une trappe chargée d'un gros billot : la trappe ouverte, et une échelle placée; M. le procureur du Roi et un gendarme sont descendus dans un caveau de 7 à 8 pieds de largeur et de 5 pieds de hauteur, dans lequel un jeune homme était couché tout habillé, sans couverture, sur un matelas étendu sur des bûches. Ce jeune homme a déclaré qu'il s'appelait Adolphe de ***; qu'il était âgé de quatorze ans huit mois; que depuis cinq jours il était dans ce souterrain, sans meuble pour s'asseoir, le matelas sur lequel il couche lui étant enlevé pendant le jour; qu'on ne lui donnait pour nourriture que du pain et de l'eau, et qu'il était privé de toute lumière, même pendant le jour, le soupirail du caveau étant fermé à l'aide d'une large pierre. Entrant encore dans d'autres détails, le jeune Adolphe a raconté que le vendredi 10 du courant, M. G. Ch. a fait venir de Tours un portefaix, et a conclu marché avec cet homme pour qu'il vint deux fois par semaine fustiger son élève. En effet, s'il faut en croire la déposition du plaignant, ce portefaix se présenta plusieurs fois dans le souterrain, lui lia les mains avec une grosse corde et les attacha au plancher qui est peu élevé; ensuite, avec une autre corde grosse comme le doigt, double et armée de nœuds à ses extrémités, il le fustigea violemment pendant dix minutes.

Le plaignant a ajouté que, par suite de ces mauvais traitemens, ses jambes ont enflé, sont couvertes de meurtrissures et ses oreilles déchirées.

M. G. a confirmé tous les faits principaux de cette déposition, et il a affirmé que les parens de ce jeune homme l'ont formellement autorisé à ces actes de rigueur. Le jeune Adolphe a été immédiatement conduit au collège, et une information a été commencée.

— Les assises des Deux-Sèvres (Niort), qui viennent de se terminer, n'ont présenté d'affaires importantes que celles des sieurs Loiseau et Fallour, tous deux prévenus de vols, d'assassinats et de chouannerie. Le premier, déclaré coupable sur un des sept chefs d'accusation, a été condamné à dix ans de travaux forcés. Le second, Fallour, condamné déjà à cinq ans de reclusion, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamné de nouveau à cinq années de reclusion.

— Un événement déplorable est arrivé à Sauveterre (Aveyron), le 12 janvier. La fille Austray, dite Picard, atteinte d'aliénation mentale, et sujette à des attaques fréquentes d'épilepsie, a mis le feu à la maison de son père. À la vue de l'incendie, les autorités locales et les gens du voisinage, accourus pour porter du secours, ont vu avec effroi cette malheureuse victime de sa propre folie, cramponnée dans la cheminée, d'où il a été impossible de la retirer. La maison entière a été incendiée, et la fille Austray a péri au milieu des flammes.

— Le Tribunal de Brest était appelé, à l'une des dernières audiences, à rectifier un acte de naissance dressé dans une commune voisine, et duquel il résultait que c'était le mari qui était accouché d'un enfant. On annonce encore d'autres affaires qui présentent les mêmes singularités.

Les rectifications multipliées auxquelles donnent lieu les actes dressés dans les communes rurales, prouvent mieux que tous les argumens du monde, combien il est urgent d'y répandre l'instruction. Malheureusement, les sages mesures de l'autorité à cet égard sont bien souvent paralysées par le mauvais vouloir. Il est tels conseils municipaux qui, placés sous de funestes influences, refusent positivement tout concours à l'établissement des écoles primaires. Parviendra-t-on enfin, à l'aide de la nouvelle loi sur l'instruction élémentaire, à triompher de ces dispositions ennemies de tout progrès?

— Dans l'une de ses dernières audiences, le Tribunal de Cherbourg a condamné à 60 fr. d'amende le capitaine de navire Fatôme, et le propriétaire du navire comme complice, pour embarquement d'un passager qui n'était pas porté sur le rôle. Déjà le Tribunal a un grand nombre de fois puni cette infraction, qui est souvent l'effet de la négligence, mais qui, d'un autre côté, donne des facilités aux malfaiteurs pour s'expatrier incognito, et aux étrangers chargés de dettes pour s'esquiver sans que leurs créanciers le sachent.

PARIS, 24 JANVIER.

Ainsi que nous l'avons annoncé, M. le garde-des-sceaux, sur le vu d'une lettre de M. le procureur-général, à lui adressée le 20 de ce mois, a présenté aujourd'hui à la Chambre des députés, en vertu de l'art. 44 de la Charte constitutionnelle, une demande en autorisation de poursuivre M. Cabet, député de la Côte-d'Or, sous la prévention du délit d'attaque contre la dignité royale

et d'offense envers la personne du Roi, délit résultant de deux articles publiés dans le *Populaire* des 12 et 19 janvier, l'un sous ce titre : *De la République dans les Chambres*, l'autre intitulé : *Crimes des rois contre l'humanité*. Cette proposition sera imprimée et distribuée dans les bureaux.

— Le Conseil de l'Ordre des avocats, à la Cour royale de Bordeaux, vient aussi d'adhérer, par une consultation fortement motivée, au pourvoi formé par M^e Parquin.

— Les décisions ministérielles qui autorisent l'établissement d'un marché dans une commune, sont-elles susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse devant le Conseil-d'Etat?

La négative de cette question a été décidée par ordonnance du Conseil-d'Etat, du 18 janvier 1834, sur la plaidoirie de M^e Crémieux. Cette ordonnance est ainsi motivée :

Considérant que la création ou l'autorisation des foires et marchés est un acte d'administration publique et d'intérêt général, qui appartient par sa nature au pouvoir administratif; que si le décret du 18 vendémiaire an II, par son article 5, a défendu de former de nouveau marchés, ce décret n'était lui-même qu'un acte d'administration générale, et que l'interdiction portée par ledit article ne devait d'ailleurs avoir qu'un effet provisoire, lequel a cessé par les actes ultérieurs de l'autorité compétente; que dès lors les décisions ministérielles qui ont autorisé l'établissement d'un marché à Folembray ne peuvent être l'objet d'un recours devant nous par la voie contentieuse;

Les requêtes de la commune de Concy-le-Château sont rejetées.

— Le nommé Philippe a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme prévenu d'avoir vendu et distribué des objets de nature à troubler la paix publique. Ces objets consistent dans des lithographies, des brochures, des médailles à l'effigie de S. A. R. Madame, de ses enfans et de S. M. le roi Henri V, et dans plusieurs brochures républicaines. On a également saisi chez le prévenu plusieurs bijoux et des enveloppes de bonbons représentant Henri V en costume royal, avec cette inscription au-dessous :

Français, pour répondre à vos vœux,
Je veux être Henri quatre deus.

Les faits de la vente et de la distribution n'ayant pas été complètement prouvés, M. Berville, avocat-général, a déclaré abandonner la prévention. Le prévenu a été acquitté.

— Vous voyez souvent dans les promenades, aux théâtres et dans les salons du grand monde quelques-uns de ces modernes *Antony* dont l'existence est une énigme, qui ne font rien et sont toujours occupés, qui sont sans famille, sans patrimoine, sans dettes quelquefois, et qui cependant dépensent beaucoup : ils ont d'ordinaire des moustaches, quelquefois le ruban rouge, et ils n'ont pas même fait le voyage d'Alger.

Or, un de ces énigmatiques individus comparait sur les bancs de la police correctionnelle.

C'est un beau jeune homme, au fin langage, aux manières distinguées, à la mise élégante et soignée; il se dit ancien garde-du-corps. Il est prévenu d'un singulier délit : la prévention lui reproche l'usurpation d'un titre qui ne lui appartenait pas.... Est-ce un titre de noblesse? Point : ce n'est plus là un délit, d'ailleurs; car on sait qu'une loi nouvelle a permis de s'affabler impunément des titres de comte, de duc, voire de prince... mais c'était une bien autre qualité qu'il avait osé prendre... celle d'agent de police. Or, la loi, qui vous permet de vous présenter comme marquis, ne vous permet pas de vous dire agent de police.

Ajoutez que c'était près de plusieurs filles publiques que le beau jeune homme avait usurpé ladite qualité, et dans le but unique de leur faire peur : c'est en ces termes, du moins, que dépose M^{lle} Modeste Vierge, qui se dit couturière.

Le prévenu : Je n'ai pas pris la qualité d'agent. Ces demoiselles se trompent; il est vrai que j'ai quelquefois rendu de petits services à la police, c'est sans doute pour cela qu'elles ont eu peur de moi.

Le prévenu ne dit pas de quelle nature sont les services qu'il a pu rendre à la police; ses manières et sa position sociale indiquent assez que ce n'est pas dans les rues ou les marchés, mais dans une région un peu plus élevée, et qu'il est un de ces anonymes dont nous parlions en commençant cet article.

Ce mouchard *in partibus* a été condamné à 5 francs d'amende.

— Gauthier, voltigeur, et la demoiselle Amanda, se qualifiant *filles d'amour*, sont prévenues d'avoir, de complicité, volé la bourse d'un pauvre charretier, nommé Culot, que sa mauvaise étoile a, vers la fin de novembre dernier, conduit chez le père Sansonnet, marchand de vin à la barrière Mont-Parnasse. Le voltigeur cache son visage dans ses mains pour dérober ses traits à la curiosité publique; la fille Amanda, le front levé, le verbe haut, semble attendre de pied ferme les inculpations du plaignant, prête à y riposter.

Culot : J'étais entré comme une vraie bête chez ce maudit madzinguin; la fille que voilà vint folichonner autour de moi. Je ne me méfie de rien. Bon ! Je l'entends qui dit au soldat militaire : à cheval ! Puis elle file; je me fouille : ma bourse, qui contenait 55 francs, avait disparu.

M. le président : Vous ne vous êtes aperçu de rien ?

Culot : Ma finte non : elle a dit à cheval ! et crac tout a disparu.

M. le président : Est-ce que vous lui avez vu passer la bourse au militaire ?

Culot : Non je ne dis rien du soldat militaire. Il buvait tranquillement sa chopine comme un homme le doit, mais quand elle a dit à cheval....

M. le président : Vous nous avez déjà dit cela.

Culot : Quand elle a dit au soldat militaire à cheval,

je n'ai plus rien vu. Seulement, une de ces mauvaises femmes a dit que le militaire avait été quelque part, et dans ce quelque part, sous votre respect, on a trouvé ma bourse où il n'y avait plus rien dedans. C'est quand elle a dit : à cheval, qu'elle a filé.

Amanda : Tout ce que vous dit Monsieur est faux. D'abord le voltigeur est innocent de tout, car je ne lui ai seulement pas parlé. Je défie pour moi qu'on prouve que j'ai approché M. Culot. Ce n'est pas bien, M. Culot, pour un homme respectable, de charger ainsi une pauvre malheureuse comme moi. D'ailleurs vous étiez plus en ribotte qu'il n'est permis à un chrétien.

Culot : Je ne vous charge pas, moi ; seulement je dis que vous avez crié : à cheval ! et que vous avez filé par là-dessus.

Plusieurs témoins rendent compte du manège pratiqué par la fille Amanda pour s'emparer de la bourse du pauvre Culot. L'un d'eux déclare qu'il y a quelque temps elle vola ainsi un marchand d'habits, fut prise en flagrant délit et forcée de rendre la bourse.

Amanda : Bah ! c'était pour rire : c'était un ami ; nous avons bu ensemble après.

M. le président, au prévenu : Vous voyez, Gauthier, à quelle humiliation vous condamne la honteuse fréquentation de pareilles femmes. Aucune charge ne s'élève contre vous ; que cette comparaison devant la justice vous serve de leçon à l'avenir.

Le Tribunal rend un jugement qui renvoie le voltigeur des fins de la plainte, et condamne la fille Amanda à six mois d'emprisonnement.

— Le jeune Loursel est prévenu d'un vol d'une nature bien singulière. Le sieur Simon, naturaliste, déclare que l'inculpé lui a soustrait une collection d'insectes. Certes si ce vol était imputé seul au jeune homme, il faudrait reconnaître qu'il a dû céder à un désir bien ardent d'étudier l'histoire naturelle, ou qu'il ne s'est rendu coupable que d'une vilaine espégerie. Mais malheureusement deux autres plaignans viennent déclarer que Loursel s'est ainsi procuré à leurs dépens, divers instrumens de mathématiques, de la sépia, un mannequin et divers autres objets. Loursel pleure en avouant sa faute, et ce qui plaide plus éloquemment encore en sa faveur, c'est le désespoir de son vieux père, présent à l'audience, et qui à la nouvelle de la faute de son fils s'est empressé de désintéresser tous les plaignans.

Le Tribunal usant d'indulgence, condamne Loursel seulement à un mois d'emprisonnement.

— Une noix volée par un enfant de quatre ans mit, le 7 novembre dernier toute la barrière de Mont-Parnasse en combustion, faillit coûter la vie à deux hommes, et en envoyer un troisième à la Cour d'assises sous l'accusation de meurtre.

Les frères Mabilles et leur famille dinaient à la table

d'un cabaret ; les sieurs Demarest et Chassan étaient à une autre table. La petite fille de la femme Mabilles prit une noix sur une table, et Demarest, s'apercevant de ce larcin, dit à demi-voix : « Voilà un bon chien qui chasse de race : sa mère a volé, son père a volé, l'enfant débute. » La femme Mabilles entendit ces paroles, les transmit à son mari, et débuta par donner un soufflet à Demarest qui riposta par un coup de poing. Mabilles et son frère, Chassan et Demarest se prirent au collet, et dans la lutte l'un des frères Mabilles fut frappé d'un coup de couteau dans le ventre. Un sieur Lami, arrivant aux cris pour mettre le holà, fut atteint lui-même à la main d'un coup qui ne lui occasiona qu'une blessure légère. Heureusement pour Demarest, qui fut reconnu par tous les témoins pour s'être armé d'un couteau, Mabilles ne resta que quinze jours à l'hospice.

Demarest a en vain prétendu, pour son excuse, qu'il avait été provoqué ; le Tribunal n'a pas pensé qu'un soufflet, donné par une femme, fût une provocation suffisante pour s'armer d'un couteau : il a condamné Demarest à trois mois d'emprisonnement.

— Un homme au visage ouvert, aux yeux louches et animés, vient, dans un costume plus que modeste, s'asseoir d'assez mauvaise grâce sur le banc de la police correctionnelle.

M. le président : Prévenu, quels sont vos nom et prénoms ?

Le prévenu : Baptiste Lambert.

M. le président : Vous êtes prévenu de vagabondage, qu'avez-vous à alléguer pour votre défense ?

Lambert, se posant académiquement : M. le président je suis extraordinairement étonné de m'entendre faire un pareil reproche ; car j'exerce une profession honorable et dans laquelle j'ai été à même de rendre plus d'un service ; je suis instituteur ! (Mouvement de surprise dans l'auditoire.)

M. le président : Comment, instituteur ! vous avez été autrefois gratte-ruisseaux. Comment expliquer un pareil changement, et quel serait le but d'une semblable plaisanterie devant le Tribunal ?

Lambert : Excusez, M. le président, mais c'est la pure vérité, demandez à M. Roblot le marchand de vin ; je suis instituteur de jeunes lapins à la mamelle ! (Eclats de rires dans toutes les parties de la salle.)

L'innocente profession de Lambert lui assurant des moyens d'existence, le Tribunal le rend sain et sauf à ses lapins, au milieu d'une hilarité prolongée, ce qui interromp l'audience pendant quelques instans.

— Il y a plusieurs jours, deux individus élégamment vêtus, se présentèrent à dix heures du matin, chez un des vicaires de l'église Bonne-Nouvelle, et demandèrent à la bonne si Monsieur était dans son cabinet, et s'il était visible. Sur la réponse affirmative de cette dernière, ils

entrèrent. A peine la bonne avait-elle fermé la porte du cabinet, que l'un des individus s'adressant poliment à l'ecclésiastique, lui demanda la clé de son secrétaire. Le pauvre vicaire sentant qu'il n'y avait rien à répondre aux exigences polies de ces messieurs, leur remit en effet sa clé : d'une forte somme, une montre d'or et plusieurs piécettes d'argenterie furent enlevées par ces escrocs pieux, qui se retirèrent après avoir eu le soin de refermer la porte du cabinet. La bonne, en les voyant sortir, leur fit une profonde révérence. Dix minutes après, leur avertir son maître que le déjeuner était servi, elle alla trouver évanoui. Ce digne ecclésiastique n'a fait aucune démarche pour mettre la police sur les traces de ces hardis voleurs.

— Ce matin un commissaire de police a fait diverses visites chez les horlogers et les bijoutiers, à l'effet de vérifier tous les bijoux, pour s'assurer du poinçonnage.

— La chambre des mises en accusation de la Cour de Bruxelles vient de renvoyer devant les assises du Brabant le nommé Philippe de Broix, accusé du double crime d'empoisonnement sur sa femme et sa belle-sœur.

— Un assassinat d'une rare atrocité a été commis, dans la nuit du 28 décembre, à Geberdingen (Suisse), par un individu de cette commune, qui, exilé de ce pays, est rentré clandestinement dans son village, a pénétré, armé d'un instrument tranchant, dans la maison de sa famille, et y a coupé la tête à sa femme et à son enfant, âgé de 14 ans. Après cet horrible attentat, dont on ne connaît pas les motifs, il cacha les cadavres de ses victimes dans sa cave au milieu d'un tas de pommes de terre, puis mit le feu à sa maison et s'évada. Il paraît que les deux cadavres ont été trouvés pendant que l'on cherchait à éteindre l'incendie. On s'est mis à la poursuite de l'assassin, qui vient d'être arrêté, et qui a déjà avoué son crime.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LE CORDON BLEU. — Cet excellent petit livre, dont le mérite comme le succès laisse si loin derrière lui la Cuisinière bourgeoise et tous les ouvrages de ce genre, vient d'être réimprimé avec le plus grand soin. Ce n'est que dans le Cordon bleu qu'on trouve les recettes d'une cuisine saine, naturelle, économique et facile à exécuter. Le Cuisinier royal et les autres traités semblables s'adressent aux grosses fortunes, aux cuisiniers par état. Les cuisinières de famille, les bonnes ménagères, les célibataires ne se servent aujourd'hui que du Cordon bleu, dont les formules sont si claires qu'on les exécute avec succès du premier coup. A cette édition on a ajouté la manière de soigner la cave, l'art de découper, des moyens de reconnaître les diverses falsifications usitées par les marchands, etc., etc. — Le volume, de 192 pages in-18, coûte 1 fr.

A Paris, chez RORET, rue Hautefeuille, n. 10 bis.

COURS D'ANGLAIS.

M. GLASHIN, directeur de l'Athénée central et rédacteur en chef de la Gazette littéraire, ouvrira un nouveau cours élémentaire samedi 25 janvier à 8 heures et demie du soir. — La première leçon sera publique. Neuf autres cours de différentes forces sont en activité. — On s'inscrit tous les jours de midi à 5 heures, à l'Athénée central.

RUE ET PASSAGE DES PETITS-PÈRES, 1, EN FACE LA BANQUE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Extrait d'un acte de société en sept originaux, sous seing privé, fait à Paris, le dix décembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le onze janvier mil huit cent trente-quatre, fol. 111, R^o 4, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre les soussignés : ANTOINE ODIER, JACQUES ROMAN, Ch.-Pr. ODIER, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n. 45 ; BERNARD GROS aîné et EDOUARD GROS fils, demeurant également à Paris, rue Hauteville, n. 5.

La raison de commerce de la société, déjà connue de GROS, ODIER, ROMAN et C^o, continuera d'être la signature sociale.

Tous les associés susnommés sont gérans et ont la signature de la maison de commerce.

La société est faite pour le terme de trois années ; elle commencera le premier janvier mil huit cent trente-quatre, et finira le trente-un décembre mil huit cent trente-six.

Fait à Paris, le 20 janvier 1834, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Pour extrait conforme : ENGEL.

ACTE CORROBORATIF.

Entre les soussignés, ANTOINE ODIER, JACQUES ROMAN, Ch.-Pr. ODIER, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n. 45 ; BERNARD GROS aîné, et EDOUARD GROS fils, demeurant également à Paris, rue Hauteville, n. 5.

A été fait un acte de société en sept originaux sous seing privé, à Paris, en date du dix décembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le onze janvier mil huit cent trente-quatre, fol. 111, R^o 4, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Les formalités n'ayant pas été remplies, à l'égard des délais fixés par la loi, pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de l'extrait de l'acte de société ; Les soussignés déclarent par les présentes qu'ils entendent se lier, pour que ledit acte de société ait néanmoins son plein et entier effet, sans qu'il puisse lui être opposé aucun cas de nullité.

Fait double à Paris, le 20 janvier 1834, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

ENGEL.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré le quatorze dudit, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits,

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre : 1^o LOUIS CRESSON D'ORVAL, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 41 ; 2^o LOUIS-ANTOINE-GUILLAUME DUCLOS, officier en retraite, demeurant à Paris, rue de Valois, n. 5 ; 3^o Et M. PHILIPPE-ALEXANDRE SANSON, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n. 57 bis,

Pour l'exploitation des brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement à donner au caout-chouc

(gomme élastique) la forme de divers instrumens de chirurgie.

La raison sociale est CRESSON, SANSON et C^o. Le siège de la société est établi rue Hauteville, n. 41.

Ladite société est formée pour dix années consécutives, à partir du premier janvier courant.

La mise sociale de chaque associé est de dix mille francs.

Aucun billet de commerce n'engagera la société s'il n'est signé par la société.

M. DUCLOS aura seul la signature sociale et tiendra seul les livres.

Pour extrait : E. BOUCHARD.

D'un acte fait double sous seing privé, à Paris, le quatorze janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il appert : Que M. JEAN-JACQUES-LOUIS PICQUE, négociant ; et M. JEAN-CHARLES PIOT, commis-marchand, demeurant tous deux à Paris, rue Bétizy, n. 20 ; Ont formé entre eux, pour douze années, à partir du premier février mil huit cent trente-quatre, sous la raison PICQUE fils aîné et C^o, une société en nom collectif, pour l'exploitation de la maison de commerce de merceries, toiles, étoffes et nouveautés, appartenant à M. PICQUE, et établie à Paris, rue Bétizy, n. 20.

M. PICQUE a seul la signature sociale, et peut seul engager la société envers les tiers par billets, acceptations, reconnaissances et endossements.

M. PIOT signera par procuration, concurrentement avec M. PICQUE, les acquits de factures, les commandes aux fabricans, la correspondance, les décharges à donner à la poste et aux messageries ; et en l'absence de M. PICQUE, les endos des effets sur la province et l'étranger à courte échéance, l'acquit des effets de commerce, et les attermoiements volontaires judiciaires.

Tout pouvoir est donné au porteur de déposer et publier partout où besoin sera.

Pour extrait : Signé Ch. PIOT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^o COPPY, AVOUE, Rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine. Adjudication préparatoire, le 1^{er} février 1834. Adjudication définitive, le 15 février 1834.

En seize lots : De la FERME DE LAROCHE, sise arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne). — 1^{er} Lot. Sur la mise à prix de 80,000 fr. Le produit annuel est de 2,800

La GRANDE FERME DE CANTIN, sise arrondissement de Douai (Nord). — 2^o Lot. Sur la mise à prix de 276,867 fr. Le produit annuel est de 6,400

La FERME DE LA VICTOIRE, sise arrondissement de Senlis (Oise). Le produit annuel est de

2,350 fr., formant les 14 derniers lot, qui pourront être réunis, savoir :

Le 3 ^o lot sur la mise à prix de	10,200 fr.
Le 4 ^o — sur celle de	9,160
Le 5 ^o — sur celle de	3,900
Le 6 ^o — sur celle de	693
Le 7 ^o — sur celle de	2,436
Le 8 ^o — sur celle de	406
Le 9 ^o — sur celle de	6,550
Le 10 ^o — sur celle de	4,350
Le 11 ^o — sur celle de	3,120
Le 12 ^o — sur celle de	5,726
Le 13 ^o — sur celle de	4,600
Le 14 ^o — sur celle de	14,400
Le 15 ^o — sur celle de	900
Le 16 ^o — sur celle de	4,830

S'adresser pour les renseignemens, à M^o Coppy, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29.

M^o Legendre, place des Victoires, 3 ; M^o Demonjay, rue des Poullies, 2 ; M^o Labarte, rue Grange-Batelière, 2 ;

Tous trois avoués colicitans. M^o Fremyn, notaire, rue de Seine-St-Germain, 53.

Adjudication sur licitation entre majeurs, le mardi 25 février 1834, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^o Thifaine-Desauneaux, l'un d'eux, de 2,365 toises de TERRAIN, divisé en cinq lots, situé au quartier neuf de Lavillette, sur l'embranchement des canaux de l'Ourcq et Saint-Denis, dépendant de la succession de M. James Wilkinson.

S'adresser pour les renseignemens, à M^o Thifaine-Desauneaux, notaire, rue de Menars, 8, dépositaire des titres et des plans.

Vente sur licitation entre majeure et mineur, en l'étude et par le ministère de M^o Valentin, notaire, à Aumale, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), en deux lots,

1^o D'une FABRIQUE DE FAYENCE, avec une maison d'habitation, cour, écurie et remises, ateliers, four, séchoir, magasin, serre, chantier, et tous les ustensiles servant à l'exploitation de ladite fabrique de fayence. Immeubles par destination ;

2^o D'une MAISON (dite maison Fiquet), bâtimens et terrain. Le tout situé audit lieu d'Aumale, rue Saint-Lazare.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 20 février 1834, heure de midi.

Mises à prix :

Premier lot, 26,647 fr. 50 c.

Deuxième lot, 3,400

S'adresser pour plus amples renseignemens : 1^o A M^o Camaret, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11 ;

2^o A M^o Valentin, notaire chargé de la vente, demeurant à Aumale.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place de la commune de Grenelle. Le dimanche 26 janvier 1834, heure de midi.

Consistant en commode, secrétaire, armoire, chaises, glace, bois de charpente, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

M. LAFFITE ayant réduit les mises à prix des lots de son hôtel pour en faciliter la vente, et désirant faire connaître ces nouvelles mises à prix par des annonces et des affiches nouvelles, la vente de l'hôtel est remise au mardi 28 janvier 1834.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph., r. Montmartre, n^o 445. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

QUINOBAUME.

Seul remède sûr et prompt contre les Gonorrhées et les fluxus blanches, pour lequel l'Académie de médecine a voté des remerciemens à l'inventeur, M. Gosse, pharmacien, 476, rue St-Honoré Hrix : 5 L. (Aff.)

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Egout, 8, au Marais, de neuf heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 25 janvier.

VANDAL, fondeur en cuivre. Synd. BAILLOT, négociant. Clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	1 ^{er} cours.
PERRY et TALBOT, fabr. de fer, le	26	26	26	26
JOSSE, raffineur de sueres, le	27	27	27	27
PERRY et TALBOT, fab. de fer, le	27	27	27	27
JOSSE, raffineur de sueres, le	28	28	28	28
TROUILLEBERT et F ^o , M ^o s modistes, le	28	28	28	28
LEGRAND, herboriste, le	28	28	28	28
FLOBERT, M ^o de vins, le	29	29	29	29
DEROCHEPLATE, banquier, le	30	30	30	30
MASSON, restaurateur, le	30	30	30	30

DÉCLARATION DE FAILLITES

du jeudi 23 janvier.

ROBERT, ébéniste à Paris, rue du faub. St-Antoine, 113. — Juge-comm. : M. Martignou ; agent : M. Gautier-Lamathy, rue Montmartre, 137.

MEYER jeune, M^o de nouveautés à Paris, rue Basse-St-Denis, 10, avec magasin rue St-Denis, 374. — Juge-comm. : M. Journet ; agent : M. Breuilleard, rue St-Antoine, 85.

BOURSE DU 24 JANVIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	1 ^{er} cours.
500 comptant.	104 90	104 95	104 85	104 90
— Fin courant.	104 85	105 —	104 85	105 —
Emp. 1831 compt.	105 —	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. c.d.	74 95	75 10	74 95	75 10
— Fin courant.	74 85	75 15	74 85	75 15
R. de Napl. compt.	90 75	91 —	90 75	90 75
— Fin courant.	90 90	—	—	90 90
R. perp. d'Esp. et.	55 —	56 1/2	55 —	56 3/8
— Fin courant.	55 3/8	56 3/8	55 3/8	56 3/8

IMPRIMERIE PHIAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHIAN-DELAFOREST.